

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 29 JUIN 2023**

N° 2023 0063

L'An Deux mille vingt-trois, le 29 juin à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 21 juin 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier SACHE, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier CHENU, Tony BUTHOD GARCON, Gérard RUFFIER LANCHE

Absents excusés : Corentin GROS (pouvoir donné à Tony BUTHOD GARCON)

Nombre en Membres : 15
En exercice : 12
Suffrages exprimés : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Tarification du restaurant scolaire

Conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Il est rappelé au Conseil municipal que les services extrascolaires (périscolaire et accueil de loisirs) sont de la compétence intercommunale.

La pause méridienne dans l'école de Champagny ainsi que la restauration scolaire sont de compétence communale.

Dans le cadre du service commun mis en place avec la Communauté de communes pour la gestion administrative et l'encadrement de la pause méridienne à compter du 1^{er} septembre 2023 et afin d'harmoniser les tarifs demandés aux familles pour les repas servis dans les écoles et les accueils de loisirs du territoire intercommunal, il est préconisé d'appliquer les tarifs pratiqués, pour la même prestation, sur l'ensemble du secteur.

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} septembre 2023, sur le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial et du nombre d'enfants utilisant ces services, sont :

Quotient familial CAF						
	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	>1200
Pause méridienne	1,50€	2,00€	2,50€	3,00€	3,50€	4,00€

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

La modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal fréquentant simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Remise de 5% pour deux enfants,
- Remise de 10% pour trois enfants,
- Remise de 15% pour quatre enfants et plus.

Les familles ne fournissant pas d'attestation « quotient familial » de la Caisse d'allocations familiales de la Savoie ou du support officiel pour son calcul, seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- APPROUVE la nouvelle tarification du restaurant scolaire basée sur le quotient familial et sur le nombre d'enfants d'un même foyer fiscal utilisant ces services, dans le cadre du service commun de la pause méridienne avec la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Denis TATOUD**

